



## Arrêt

n° 63 285 du 17 juin 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**agissant en son nom propre et en qualité de représentante légal de :**  
x

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 2011, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par x, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision prise par la partie adverse en date du 29 juillet 2010 et notifiée à la requérante le 14 février 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la « Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 21 août 2009, la requérante a déclaré son arrivée sur le territoire belge.

Le 24 août 2009, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Le 19 janvier 2010, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

Le 29 juillet 2010, la partie défenderesse a néanmoins pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 14 février 2011 et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*En date du 24/08/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation de prise en charge ainsi que la preuve des revenus du garant. Le 19/01/2010, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.*

*Or, il appert que l'intéressée a fait appel à l'aide sociale.*

*Interrogée par courrier en date du 21/04/2010 et du 18/05/2010 concernant la régularité et la source de ses revenus, l'intéressée a produit une attestation du CPAS datée du 01/06/2010 stipulant qu'elle bénéficie du revenu d'intégration depuis le 15/03/2010 jusqu'au 30/06/2010 au moins, et deux extraits de compte, l'un reprenant le versement effectué par le CPAS pour avril 2010, l'autre un versement occasionnel de 300 euros.*

*La précitée reste donc en défaut de nous démontrer qu'elle dispose des ressources suffisantes régulières correspondant au niveau de revenus sous lequel elle peut bénéficier d'une aide sociale. Elle ne respecte donc pas les conditions mises à son séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.*

*Conformément à l'article 42bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame Burete, Silvia Maria.*

*En vertu de l'article 42 ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup> de la loi précitée, il est également mis fin au séjour de sa fille [B. G.] ».*

## **2. Question préalable.**

### **2.1. Représentation légale.**

2.1.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit au nom de la fille de la requérante. Elle relève en effet dans la requête que la requérante n'a pas démontré qu'elle pouvait agir seule pour représenter sa fille.

2.1.2. En l'espèce, il n'est contesté d'aucune part que la fille de la requérante est de nationalité roumaine. Compte tenu de son bas âge, elle n'a ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

L'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge. Celui-ci prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première requérante ne soutient pas.

2.1.3. L'exception d'irrecevabilité doit dès lors, en toute hypothèse, être accueillie en ce qui concerne la fille de la requérante.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 40 §4, 42bis et 42ter §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> 1° de la Loi et de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que « *la requérante a produit, dans le cadre de la demande d'attestation d'enregistrement, outre la preuve d'un engagement de prise en charge, la preuve qu'elle disposait également de revenus* ». Elle considère que la décision n'a pas été « *valablement motivée dans la mesure où il ne peut être considéré (...) qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume de Belgique* ».

Elle souligne que c'est suite « *à des difficultés ponctuelles* » qu'elle a introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait qu'elle a entrepris des démarches pour trouver un emploi à durée indéterminée, ni du fait que sa fille est inscrite en première année primaire dans une école de Namur et que l'ordre de quitter le territoire entraînerait automatiquement la perte d'une année scolaire dans le chef de son enfant s'il devait être mis à exécution.

#### **4. Discussion.**

A titre préliminaire, le Conseil rappelle que la partie requérante a sollicité une attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants sur la base de l'article 40, §4, 2°, qui dispose que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*(...)*

*2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume* ».

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que la requérante « *reste donc en défaut de (...) démontrer qu'elle dispose des ressources suffisantes régulières correspondant au niveau de revenus sous lequel elle peut bénéficier d'une aide sociale* » et qu'elle « *ne respecte donc pas les conditions mises à son séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants* » et ce, pour des motifs y développés de manière détaillée.

Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué indique dès lors clairement, contrairement à ce que la requérante tend à faire accroire en termes de requête, les raisons pour lesquelles, sur la base des documents qu'elle a produits en réponse de son courrier du 21 avril 2010 (à savoir, une attestation du CPAS de Namur datée du 1<sup>er</sup> juin et une copie de deux extraits de compte bancaires), la partie défenderesse a estimé pouvoir lui refuser le séjour.

Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

S'agissant plus particulièrement du grief, formulé en termes de requête, selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en compte le fait que la requérante avait produit, dans le cadre de sa demande d'enregistrement, outre la preuve d'un engagement de prise en charge, la preuve qu'elle disposait également de revenus, le Conseil constate après l'examen du dossier administratif que contrairement à ce qu'elle prétend, elle n'a fourni aucune preuve de revenu personnel.

Par ailleurs, si la partie requérante a rappelé la teneur de l'article 42 bis et a souligné que l'aide octroyée par le CPAS n'était que « *ponctuelle* » et qu'elle ne constituait pas une charge « *déraisonnable* » pour les pouvoirs publics, il n'en demeure pas moins qu'elle reste en défaut de contester utilement la décision dans la mesure où elle reconnaît implicitement le fait qu'elle ne répond plus au critère de l'article 40 §4, 2°. Le fait que la requérante suive une formation en langue française et qu'elle recherche un emploi ne permet pas d'inverser ce constat.

S'agissant de la scolarité de sa fille, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'au moment de la prise de la décision litigieuse, celle-ci n'était pas en obligation scolaire.

En ce qui concerne l'attestation de suivi de cours de langue française, le *curriculum vitae* et l'attestation de fréquentation scolaire de sa fille, produits pour la première fois à l'appui de la requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA